



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
Хорошо + + + + + | Эфирное вещание  
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle* (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > DECISION DU CSCA N° 19-17

---

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

## DECISION DU CSCA N° 19-17

12 juil 2017

**DECISION DU CSCA N° 117-9**

**DU 17 CHAOUAL 1438 (12 JUILLET 2017)**

**RELATIVE A L'EMISSION "██████ ██████████ ██████"**

**DIFFUSEE PAR LE SERVICE RADIOPHONIQUE « MEDINA FM » EDITE PAR LA « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS »**

### ***Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle,***

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 8 et 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission "██████ ██████" "██████ ██████" diffusée par le service radiophonique « Médina FM » édité par la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS ».

### ***Et après en avoir délibéré :***

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels,



67 et 68 de la loi 77- 03 précitée (...) » ;

Attendu que l'article 34.2 de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » dispose que : « *En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :*

- *L'avertissement ;*
- *La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus ; (...)*»

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

**PAR CES MOTIFS :**

1. Déclare que la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
1. Décide d'adresser un avertissement à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;
1. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ainsi que sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle à Rabat.

**Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,**

*La Présidente*

*Amina Lemrini Elouahabi*

---

**Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>